

ABROGATION DE DELIBERATIONS D'ADOPTION DE CONVENTIONS OPÉRATIONNELLES d'ACTIONS FONCIERES PRISES LORS DU PREMIER PPI

Délibération n°B-16-38

Le Bureau, réuni le 26 avril 2016,

Vu les articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF), modifié par le décret n°2014-1735 du 29 décembre 2014, et notamment :

- son article 2 qui dispose que les missions de cet établissement peuvent être réalisées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics, en application de conventions passées avec eux,
- son article 11 qui dispose que le Conseil d'Administration approuve ces conventions et que ce pouvoir d'approbation peut être délégué au Bureau,

Vu le règlement intérieur de cet établissement, approuvé par délibération n° C-15-21 du Conseil d'Administration en date du 24 novembre 2015,

Vu la délibération du Conseil d'Administration N° C-15-22 du 24 novembre 2015 donnant délégation au Bureau pour approuver :

- les conventions opérationnelles et conventions de veille foncière passées sur la base d'une convention cadre ainsi que leurs avenants,
- les conventions opérationnelles et conventions de veille foncière d'un montant inférieur à un million d'euros hors taxes passées en l'absence de convention cadre, ainsi que leurs avenants
- en cas d'urgence avérée et motivée, s'agissant notamment de l'exercice du droit de préemption, les conventions opérationnelles et conventions de veille foncière d'un montant supérieur à un million d'euros hors taxes passées en l'absence de convention cadre,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 portant nomination de la Directrice Générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne n°2010/16 en date du 20 octobre 2010 approuvant le premier Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI) de l'EPF,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne n° C-15-17 en date du 24 novembre 2015 approuvant le deuxième Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI) de l'EPF,

Vu la délibération du Bureau de l'EPF n° 2012-44 en date du 26 juin 2012 adoptant la convention opérationnelle d'actions foncières à signer avec la commune de Lesneven pour le projet « Garage »,

Vu la délibération du Bureau de l'EPF n° 2010-30 en date du 2 novembre 2010 adoptant la convention opérationnelle d'actions foncières à signer avec la commune de Nevez pour le projet « Bourg »,

Vu la délibération du Bureau de l'EPF n° 2012-86 en date du 13 novembre 2012 adoptant la convention opérationnelle d'actions foncières à signer avec la commune de Saint M'Hervé pour le projet « Ancienne école »,

Vu la délibération du Bureau de l'EPF n° 2011-46 en date du 27 septembre 2011 adoptant la convention opérationnelle d'actions foncières à signer avec la commune de La Selle en Cogles pour le projet « Cœur de Bourg »,

Vu la délibération du Bureau de l'EPF n° B 14-24 en date du 23 septembre 2014 adoptant la convention opérationnelle d'actions foncières à signer avec la commune de Lanester pour le projet « Périgault »,

Vu la délibération du Bureau de l'EPF n° 2012-46 en date du 26 juin 2012 adoptant la convention opérationnelle d'actions foncières à signer avec la commune de Mauron pour le projet « Oséo Batiroc »,

Considérant que les collectivités ci-dessus visées avaient fait appel à l'EPF en vue de les assister dans la définition d'un projet urbain et/ou d'acquiescer les emprises nécessaires à ce projet,

Considérant que depuis l'adoption d'un projet de convention opérationnelle au Bureau de l'EPF, lesdites collectivités ont renoncé à faire appel à l'EPF pour différentes raisons : renonciation au projet, réalisation directe par le privé ou un bailleur social, acquisition des emprises par la collectivité, projet ne respectant finalement pas les critères du PPI, etc,

Considérant la nécessité de formaliser l'abrogation des délibérations susvisées,

Le Bureau, après en avoir délibéré :

ACTE la non intervention de l'EPF, dans le cadre du 1^{er} PPI, sur les projets désignés dans les délibérations susvisées,

ABROGE les délibérations ci-dessus visées, adoptant les projets de conventions opérationnelles annexés à passer avec les collectivités désignées,

DIT que cela n'empêchera pas lesdites collectivités de faire appel à l'EPF pour ces mêmes projets ou pour un autre, dans le cadre du 2^{ème} PPI, si les critères d'intervention de l'EPF sont respectés,

AUTORISE la Directrice Générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à signer toute pièce ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment éventuelle demande de remboursement de frais,

Nombres de votants présents ou représentés : 12

Nombre de voix POUR : 12

Nombre de voix CONTRE : 0

Nombre d'abstentions : 0

Le Président du Conseil d'Administration
De l'Etablissement Public Foncier de Bretagne

M. Dominique RAMARD



Transmis au Préfet de Région le 27 AVR. 2016
Approuvé par le Préfet de Région le - 2 MAI 2016

Le Préfet de Région

Patrick STRZODA

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, sis 72 boulevard 1er – CS 90721 – 35207 RENNES cedex 2.

La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.

